



Dokument	JdT 2005 I p. 558
Urteilsdatum	05.01.2005
Gericht	Fribourg, Tribunal cantonal
Publikation	Journal des tribunaux - Droit public, Droit constitutionnel et administratif - Jurisprudence fédérale
Rechtsgebiete	Etat / Peuple / Autorités, Etat / Peuple / Autorités
Seiten	558-559

31. FR, Juge d'instruction, 5 janvier 2005: RJF 2005 59 . (FR)

La route et la circulation routière
(Exposé systématique de jurisprudence)
par Pierre TERCIER, Professeur à l'Université de Fribourg;
Benoît CARRON, Avocat au Barreau de Genève, Chargé de cours à l'Université de Fribourg;
Frédéric CARRON, Greffier au Tribunal cantonal, Valais

DISPOSITIONS PENALES.

Excès de vitesse commis avec un véhicule de location. Amende infligée à l'entreprise locataire du véhicule.
Art. 100quater al. 1 et 3 CP.

JdT 2005 I p. 558

Aux termes de l'art. 100quater CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice des activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise, s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise.

Le fait de ne pas pouvoir établir quel employé circule avec le véhicule d'entreprise à une date déterminée constitue un manque

JdT 2005 I p. 558, 559

d'organisation de l'entreprise, de sorte qu'il se justifie de condamner l'employeur.

Cas d'un véhicule loué à une société française roulant à 162 km/h sur une autoroute où la vitesse est limitée à 100 km/h. Demande d'identité du conducteur responsable adressée à l'entreprise propriétaire du véhicule qui la répercute sur l'entreprise locataire, qui répond que la qualité des photographies effectuées au radar ne permettent pas de déterminer avec certitude l'identité du conducteur. Commission rogatoire en France qui ne donne aucun résultat.

(Rés.: BC)

* Les auteurs tiennent à remercier M^e Mathis Kern, avocat et M^e Arnaud Martin, avocat-stagiaire, pour leur précieuse collaboration.